



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 3 janvier 2024

Référence : DREAL/2024D/11

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Avenue Charles Lindbergh
33700 MERIGNAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2023 de l'établissement exploité par COLAS France et implanté 84 rue de Gère Bélesten sur la commune de Serres-Castet (64121). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 6 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

COLAS France
84, rue de Gère Bélesten – 64121 SERRES-CASTET
Code AIOT dans GUN : 0005202827
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- rejets aqueux,
- rejets atmosphériques.

Présentation de la société

La société COLAS France exploite, sur son site de Serres-Castet, une usine de fabrication de bitumes. Elle dispose de stockages amont composés de bitumes, amines, acide chlorhydrique, latex et additifs utilisés pour la composition de base des liants utiles aux centrales d'enrobage pour la fabrication d'enrobés.

Un atelier de fabrication permet, au moyen homogénéisateurs, d'assembler les différents composants selon la formulation commandée afin d'obtenir un liant conforme aux exigences client.

Le liant est ensuite acheminé dans des stockages aval avant dépotage dans les véhicules de transport.

Situation administrative

Les installations ont été initialement exploitées par la société SCREG Sud-Ouest qui a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 82/IC/049 du 29 mars 1982, à exploiter une usine de fabrication d'émulsions pour l'alimentation de centrales d'enrobage.

La société Adour Émulsions, dont le siège social est à Boucau (64340), a procédé à une déclaration de changement d'exploitant, actée par récépissé n° 92/IC/152 délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 16 juin 1992.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, la société Adour Émulsions a procédé à une demande de bénéfice des droits acquis en date du 25 mai 2016 pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 82/IC/049 du 29 mars 1982.

En 2018, les activités d'Adour Émulsions ont été reprises par la société COLAS Sud-Ouest.

La société COLAS Sud-Ouest a procédé à une déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au profit de la société COLAS France en date du 9 mars 2021 pour l'usine d'émulsions située sur la commune de Serres-Castet.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 tonnes.	1 000 tonnes (bitume : 360 t, émulsion : 640 t)	Autorisation
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	4 000 litres	Déclaration
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	25 tonnes	Déclaration soumise au contrôle périodique
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	65 tonnes	Non Classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,

- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société COLAS France, notamment le classement des différentes activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au contrôle par sondage de certaines des prescriptions relatives aux rejets aqueux et aux rejets atmosphériques des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques Contrôle des émissions	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 58.III	/	Réalisation, sous 3 mois, du contrôle des rejets atmosphériques.
3	Rejets atmosphériques Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 27	/	Réalisation, sous 3 mois, du contrôle des rejets atmosphériques
5	Eaux résiduaires Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article I.3.1.1	/	Établissement, sous 3 mois, d'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement
6	Eaux résiduaires Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article I.3.1.1	/	Réalisation des analyses des rejets aqueux sur l'intégralité des paramètres réglementaires, dès la prochaine analyse
7	Surveillance des rejets aqueux Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 58.II	/	Réalisation des prélèvements par un organisme agréé, dès la prochaine campagne d'analyses

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Validation du tableau

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux résiduaires Prétraitement des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article II.2.7	/	Sans objet
8	Eaux résiduaires Convention avec la société SCREG	Rapport d'inspection du 22 septembre 2016	Demande n°6	Dispositif de traitement des eaux résiduaires commun aux 2 établissements

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 6 novembre 2023, l'exploitant devra faire procéder aux analyses des rejets atmosphériques de ses installations à une fréquence annuelle.

Les paramètres à analyser et les valeurs limites de rejet sont listés dans la fiche de constat n°3 du présent rapport.

L'exploitant devra établir une convention de déversement des effluents de ses installations avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les analyses des rejets aqueux devront porter sur l'intégralité des paramètres prévus dans l'arrêté d'autorisation n° 82/IC/049 du 29 mars 1982.

À l'occasion des analyses des rejets aqueux, les prélèvements devront être réalisés par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 4801)						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées</u></p> <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <table border="1" data-bbox="223 1456 1372 1635"> <thead> <tr> <th>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Supérieure ou égale à 500 t</td> <td>Autorisation (A)</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</td> <td>Déclaration (D)</td> </tr> </tbody> </table>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime	1. Supérieure ou égale à 500 t	Autorisation (A)	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Déclaration (D)
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime					
1. Supérieure ou égale à 500 t	Autorisation (A)					
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Déclaration (D)					
<p>Constats :</p> <p>Les capacités de stockage des installations sont de 1 000 tonnes.</p> <p>Les activités relèvent du régime de l'autorisation.</p>						
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant valide et complète, si nécessaire, le tableau de classement des activités relevant de la nomenclature des installations classées, pour son site de Serres-Castet (<i>le tableau de classement figure à la page 2 du présent rapport</i>).</p>						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Rejets atmosphériques – Contrôle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 58.III

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des vérifications et des réglages effectués par la société Weishaupt (fabricant du système de chauffe) sur le brûleur (03/09/2021, 17/11/2021, 12/01/2022, 11/05/2022, 29/03/2023 et 23/08/2023).

Comme précisé dans les rapports d'intervention, les mesures réalisées sont basées sur l'article R. 224-28 du Code de l'environnement qui impose à l'exploitant de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Il s'agit d'interventions liées au contrat d'entretien.

Observations :

Les rapports d'intervention transmis à l'inspection des installations classées ne correspondent pas aux contrôles annuels des rejets atmosphériques prévus à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visés au point n° 3 ci-après.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant fait procéder au contrôle des rejets atmosphériques de ses installations par un laboratoire ou un organisme agréé.

Dès réception des résultats, il transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 27

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1. Poussières totales

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

7. Composés organiques volatils

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x ⁽¹⁾ (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les dispositions des 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions :

Pour les installations visées aux " 19° à 36° " de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

⁽¹⁾ Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).

⁽²⁾ Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

g) Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganès ^(*), nickel, vanadium, zin ^(*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

^(*) En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant suite à l'inspection correspondent au contrôle et au réglage du brûleur réalisé par le fabricant du matériel.

Ils ne correspondent pas à la surveillance des rejets atmosphériques des installations.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant fait procéder au contrôle des rejets atmosphériques de ses installations sur les paramètres figurant à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, listés ci-dessus, par un laboratoire ou un organisme agréé.

Dès réception des résultats, il transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Eaux résiduaires – Prétraitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article II.2.7

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales souillées en provenance des aires de chargement, des cuvettes de rétention et du lavage de l'atelier de fabrication seront traitées dans un décanteur et un fixateur d'émulsion.

Les eaux pluviales souillées des aires de distribution de carburant, du lavage de l'atelier d'entretien et les eaux issues du lavage des engins seront traitées dans un débourbeur.

Le traitement final des eaux issues du fixateur d'émulsion et du débourbeur sera réalisé dans un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents relatifs au curage du séparateur d'hydrocarbures :

- fiche d'intervention réalisée par la société CHIMIREC-DARGELOS en date du 21/04/2023,
- BSD correspondant n° 20230417-CJZGWDTG9 (S281-E0203900) établi le 21/04/2023.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux résiduaires – Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article I.3.1.1

Prescription contrôlée :

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau.

Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en possession d'une convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant établit une convention de déversement des rejets aqueux de ses installations avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif concerné.

Dès que le document est établi, il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 6 : Eaux résiduaires – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1982, Article I.3.1.1

Prescription contrôlée :

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	30	0,9
DBO	40	1,2
DCO	120	3,6
Hydrocarbures	5	0,150

La température des effluents sera inférieure à 30 °

Le PH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes le 24/11/2022 et le 26/10/2023.

Les paramètres suivants n'ont pas été analysés : la DBO et la DCO.

Les matières en suspension (MES) sont en dépassement en 2022 (44 mg/l pour 30 mg/l attendu).

Les résultats des analyses ne sont pas validés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Observations :

Dès le prochain contrôle, l'exploitant fait réaliser les analyses des rejets aqueux sur l'intégralité des paramètres listés à l'article I.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1982.

L'exploitant prend les mesures d'exploitation nécessaires afin que les matières en suspension ne dépassent pas la valeur limite de rejet fixée à 30 mg/l.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les raisons pour lesquelles les résultats des analyses réalisées les 24/11/2022 et 26/10/2023 n'ont pas été validés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux – Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 58.II

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Concernant les analyses des rejets aqueux réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes en 2022 (n° de dossier 957839 – n° d'échantillon 1), il est précisé que le prélèvement des eaux résiduaires « a été assuré par le client le 24/11/2022 ».

Observations :

A compter de la prochaine analyse des rejets aqueux de ses installations, l'exploitant fait réaliser les prélèvements par un organisme agréé ou ayant signé l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Eaux résiduaires – Convention avec la société SCREG

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 22 septembre 2016, Demande n° 6

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la convention liant les deux établissements.*

* *Le dispositif de traitement est situé dans le terrain de l'établissement voisin (SCREG)*

Constats :

Le dispositif de traitement des rejets aqueux de la société COLAS est situé sur le terrain de la société voisine SCREG.

Les activités de la société voisine SCREG ont été mises à l'arrêt.

Le dispositif de traitement qui était commun aux deux sociétés n'est plus utilisé que par la société COLAS.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite